

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIÉTÉ ACQUISITIVE TRENTENAIRE

(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 5 juin 2025, le GIP-commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit **ANOT/2025-0071**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP-CUF

DIT qu'il est notoire que Madame Anziza DAOU MCHINDRA possède le bien situé sur la commune de KOUNGOU cadastré section AY n° 375, le tout pour une superficie de 193 m² depuis le 17 mars 1992, soit pendant 30 ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du Code civil ;

DIT que le présent acte de notoriété est délivré à la requérante (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquable par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfragable de la possession trentenaire.

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BÉNÉFICIAIRE

- Mme Anziza DAOU MCHINDRA
- Domiciliée 29, rue du Dispensaire, 97690 KOUNGOU
- Née le 08 novembre 1962 à KOUNGOU (Mayotte)
- Française – Sans profession
- Mariée avec M. Abdou BACAR
- Pleine capacité juridique

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNÉ

Situation : Commune de KOUNGOU.

Nature : terrain situé en zone urbaine, bâti.

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Contenance
AY	375	29, rue du Dispensaire, 97690 KOUNGOU	193 m ²

Cette parcelle est extraite du titre foncier n°5851.

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »